



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 AVRIL 2016

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 19/04/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Pascale RICCITIELLO à Jean-Marc PIREAUX, Daniel TANNER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Pascal GUEFFIER à Norbert SANCHEZ CANO, Isella DE MARCO à Brigitte PIGEYRE, Charles NECTOUX à Cyrille CUENOT, Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE à Christianne SADIN

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désigné(e).

DELIB 2016.04.25.10

OBJET : Servitude de passage pour l'implantation d'une canalisation souterraine au profit d'ERDF sur la parcelle CA n° 235 Boulevard de Satolas

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué en charge des équipements communaux, de la maîtrise de l'énergie et des VRD, expose aux membres du conseil municipal qu'ERDF doit implanter une canalisation souterraine sur la parcelle communale cadastrée CA n° 235 sise Boulevard de Satolas. Il est donc nécessaire d'autoriser une servitude de passage.

Dans ce cadre, les droits consentis à ERDF sont les suivants :

- Occuper à demeure dans une bande de 0.30 mètres de large une canalisation souterraine d'une longueur totale d'environ 36 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- Utiliser les ouvrages destinés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...),
- Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La collectivité :

- Conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés,
- S'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis, de faire des modifications du profil du terrain, des plantations d'arbres ou d'arbustes, et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,
- Pourra élever des constructions et / ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre les dites constructions et / ou plantations et les ouvrages, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- Pourra planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié, au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de soixante-douze euros (72€).

Cette servitude de passage fera l'objet d'une convention qui sera conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. La convention sera réitérée par acte authentique devant Maître GINGLINGER POYARD, notaire à Saint Quentin Fallavier ; les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative à la servitude de passage d'une canalisation souterraine électrique sur la parcelle CA n° 235 sise Boulevard de Satolas, au profit d'ERDF.**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention de servitude de passage d'une canalisation souterraine électrique sur la parcelle CA n° 235 sise Boulevard de Satolas, au profit d'ERDF, ainsi que tous documents se rapportant à l'affaire.**
- **ACCEPTTE à titre de compensation unique et forfaitaire, que la somme de soixante-douze euros (72€) soit versée à la collectivité par ERDF.**
- **PRECISE que les frais relatifs à cet acte notarié seront intégralement pris en charge par ERDF.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 26/04/2016

Publication et transmission en sous préfecture le

27 AVRIL

Le Maire

Michel BACCONNIER

